

ARRET N° 10 – 006/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 12 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 054, par laquelle Monsieur Inousa HAMIDOU, Conseiller de l'Ile Autonome de Ngazidja, ayant pour Conseils Maîtres Ibrahim ALI MZIMBA, MAHAMOUDOU Ahamada et Mohamed Ahamada BACO, Avocats à la Cour, soumet un recours aux fins de constatation du terme du mandat électif du Président Ahmed Abdallah Sambi, ensemble avec ses deux Vice-présidents, et demande à la Haute Juridiction d'indiquer toutes mesures nécessaires à assurer la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions ;

VU la Constitution de l'Union, des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU les arrêts de la Cour Constitutionnelle n°07-018/CC, n°07-021/CC, - n°07-027/CC et n°09-08/CC;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de constater le terme du mandat électif du Président Ahmed Abdallah Sambi, ensemble avec ses deux Vice-présidents, et d'indiquer toutes mesures nécessaires à assurer la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant que la présente requête a été enrôlée à l'audience du 06 mai 2010 avec les requêtes n°047, n°053 et n°055 tendant aux mêmes fins ; que pour une meilleure administration de la justice, la Cour a décidé de renvoyer le délibéré à la date du 12 mai 2010 ;

Considérant que suite à la requête introduite par Docteur DJABIR Abdou aux fins de constater que le mandat du Président Sambi arrive à terme le 26 mai 2010, par arrêt n° 10-

05/CC du 08 mai 2010, la Cour Constitutionnelle, a déclaré que « à compter du 26 mai 2010 à 00 heure, s'ouvre une période intérimaire durant laquelle, le Président de l'Union et les Vice-présidents exercent leurs pouvoirs, dans une démarche consensuelle, jusqu'à l'investiture du nouveau Président de l'Union et des Gouverneurs élus. » ; que, « durant cette période, que rien n'interdit de raccourcir, en application du principe constitutionnel de la continuité de l'Etat et de l'exigence constitutionnelle du fonctionnement régulier des institutions, le Président de l'Union et ses Vice-présidents exercent, dans une démarche consensuelle, leurs pouvoirs, notamment par la mise en place d'un Gouvernement et l'établissement d'un calendrier électoral consensuel. » ; et que « en tout état de cause, il ne saurait être utilisé durant cette période, les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la dissolution de l'Assemblée de l'Union, au changement du Gouvernement, de la composition actuelle de la Cour Constitutionnelle, et au recours aux mesures exceptionnelles sauf en cas d'interruption du fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles » ;

Considérant que selon l'article 40 de la Constitution révisée « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. **Elles s'imposent à toute autorité ainsi qu'aux juridictions sur tout le territoire de l'Union.** » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, dans le cas d'espèce, l'arrêt n°10-05/CC du 08 mai 2010 est revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

Ensemble les pièces du dossier;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Inousa HAMIDOU est recevable.

Article 2 : Déclare que, dans le cas d'espèce, l'arrêt n°10-05/CC du 08 mai 2010 est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs des Iles, aux Présidents des Conseils des Iles, requérant, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le douze mai deux mil, dix,

Messieurs : ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
AHMED ELHARIF HAMIDI
DJAMAL EDDINE SALIM

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller

ALI EL'MIHIDOIR SAID ABDALLAH
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDILLAH YOUSOUF SAID
BOUSRY ALI

Doyen d'âge
Membre
Membre
Membre

Ont signé:

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

